

Informations sur l'assujettissement aux impôts (2018)

Préambule

En raison d'une uniformisation des Registres, voulue par le législateur, les sociétés et autres associations ou fondations, même sans être obligées d'être inscrites au Registre du Commerce, sont assimilées à une **personne morale**, et ceci même si elles sont sans but lucratif ou subventionnée.

Il en résulte que ces associations sont considérées comme sujet fiscal et doivent déposer une déclaration d'impôt. C'est le cas des fanfares, harmonies et brass bands, de même que les écoles de musique, mais aussi les chorales, sociétés et clubs sportifs, et autres groupements. Ces associations sont considérées comme **Personnes morales poursuivant des buts idéaux**.

Vous avez certainement été identifiés suite à l'établissement d'un certificat de salaire pour vos employés (votre directeur/trice) et/ou de l'annonce des salaires à l'AVS.

En principe, toutes les associations ont reçu ou devraient recevoir le courrier de l'Administration cantonale des impôts (OIPM).

Objet de l'impôt

Les personnes morales sont soumises à un impôt sur le bénéfice et sur le capital, lequel comprend aussi les fonds de réserve. A noter que les cotisations des membres ne font pas partie du bénéfice imposable mais avec certaines conditions (art. 103 LI) ; en outre, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net, sous certaines conditions également (art. 104 LI).

Documents à compléter

Il y a lieu de compléter le « QUESTIONNAIRE DEDUT D'ASSUJETTISSEMENT FISCAL » en indiquant les coordonnées de votre société et les membres dirigeants (président, secrétaire, caissier). Il est demandé de joindre une copie des statuts et des comptes des 5 dernières années.

Un questionnaire « Détermination des acomptes PM » est également à compléter ; toutefois, si vos éléments imposables sont inférieurs aux montants ci-dessous, vous pouvez indiquer « 0 » dans les rubriques Bénéfice imposable et Capital imposable.

Taxation

Ensuite de l'envoi des documents susmentionnés, l'autorité fiscale procédera à la taxation des années antérieures, sur la base des éléments communiqués (procédure simplifiée).

Pour les années suivantes, une déclaration vous parviendra en début d'année, laquelle doit être transmise par courrier (pour le moment).

Limites d'imposition et taux (adaptation nouvelle dès 2018)

Impôt cantonal et communal (ICC) :

- Bénéfice imposable dès **Fr. 20'000.** — au taux de 4.75 % x coefficient cantonal (154.5%) + communal
- Capital imposable dès **Fr. 56'000.** — au taux identique au barème de l'impôt sur la fortune des personnes physiques x coefficient cantonal (154.5%) + communal

Impôt fédéral direct (IFD) :

- Bénéfice imposable dès **Fr. 20'000.** — au taux de 4.25%
- Pas d'impôt fédéral sur le capital

Exonération (art. 90, al. 1, let. g, LI)

Certaines personnes morales peuvent être exonérées des impôts directs sous certaines conditions, en particulier si elles poursuivent des buts d'**utilité publique**. Elles doivent donc agir de manière désintéressée. Toutefois, les fanfares et autres clubs et sociétés ne peuvent se faire exonérer, au motif que leurs membres paient une cotisation, laquelle offre en retour une prestation.

Consulter le site de l'ACI, rubrique « Exonération des personnes morales »

Pour le côté « Musique », une exception est admise en ce qui concerne les écoles de musiques reconnues ; à notre connaissance, deux écoles AEM-SCMV ont obtenu une exonération, en raison de la reconnaissance par la FEM. Dès lors, si une école est imposable (donc dépasse les limites ci-dessus), elle peut adresser une demande d'exonération à l'Administration fiscale (voir conditions et documents à fournir).

Avenir

Pour notre canton, la limite d'imposition du bénéfice a été augmentée au 1^{er} janvier 2018, à Fr. 20'000. --, montant identique à la limite de l'impôt fédéral direct. Par contre, pas d'augmentation pour le capital imposable.

Comité cantonal SCMV : J-D Richardet

Lexique :

- ACI : Administration cantonale des impôts
- OIPM : Office d'impôt des personnes morales (à Yverdon-les-Bains)
- ICC : Impôt cantonal et communal
- IFD : Impôt fédéral direct
- PM : Personne morale
- LI : Loi du 4.7.2000 sur les impôts directs cantonaux